



Assemblée générale

Distr.: Générale
7 décembre 2006

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarantième session
Vienne, 25 juin-12 juillet 2007

Règlement des litiges commerciaux

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI: Rapport du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage sur ses activités au titre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI depuis 1976

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-4	2
Rapport du Secrétaire général de la Cour sur ses activités au titre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	5-19	2
1. Augmentation du nombre des affaires d'autorité de nomination à la Cour depuis 1976	5-6	2
2. Procédure suivie par le Secrétaire général de la Cour pour désigner les autorités de nomination	7-10	3
3. Affaires et tendances notables	11-17	3
4. Consultation sur les honoraires	18-19	4
Annexe Augmentation du nombre d'affaires d'autorité de nomination à la CPA depuis 1976		6



Introduction

1. À sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission est convenue que le Groupe de travail II (Arbitrage international et conciliation) devrait se consacrer en priorité à la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976) ("le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI" ou "le Règlement"). Le Groupe de travail a entrepris cette révision à sa quarante-cinquième session (Vienne, 11-15 septembre 2006).
2. On a estimé qu'il convenait d'informer la Commission des activités du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage ("le Secrétaire général de la Cour") au titre du Règlement, notamment pour faciliter les discussions actuelles sur la révision de ce dernier. Le 16 novembre 2006, le Secrétaire général de la Cour a communiqué au Secrétariat un rapport résumant ses activités au titre du Règlement depuis 1976.
3. Il est rappelé que les articles 6, 7 et 12 du Règlement chargent le Secrétaire général de la Cour, sur demande d'une partie, de désigner une autorité de nomination afin de nommer les membres d'un tribunal arbitral et de statuer sur la récusation des arbitres. Le Secrétaire général de la Cour peut aussi aider les parties à fixer les honoraires des arbitres et assister le tribunal arbitral en matière de consignation du montant des frais, conformément aux articles 39 et 41 (respectivement) du Règlement.
4. Le rapport du Secrétaire général de la Cour sur ses activités au titre du Règlement est reproduit en substance ci-dessous.

Rapport du Secrétaire général de la Cour sur ses activités au titre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

1. Augmentation du nombre des affaires d'autorité de nomination à la Cour depuis 1976

5. Depuis l'adoption du Règlement, le Secrétaire général de la Cour a été appelé à intervenir dans plus de 270 affaires afin de désigner une autorité de nomination ou d'agir lui-même en cette qualité (voir annexe jointe). Vingt-cinq institutions et plus de 20 personnes ont été désignées par le Secrétaire général de la Cour pour remplir cette fonction. La demande la plus fréquente concerne la désignation d'une autorité de nomination pour nommer un deuxième arbitre au nom d'un défendeur défaillant.
6. La forte augmentation des demandes ces dernières années¹ est attribuable en partie aux arbitrages commencés dans le cadre de traités bilatéraux et multilatéraux d'investissement². Les questions relatives aux traités d'investissement ont aussi contribué au pourcentage relativement élevé d'affaires (environ 40 %) dans lesquelles une demande a été reçue où au moins un État ou une entité étatique était impliquée. La Cour a également reçu un nombre croissant de demandes concernant un appui administratif complet dans les arbitrages régis par le Règlement.

2. Procédure suivie par le Secrétaire général de la Cour pour désigner les autorités de nomination³

7. Le Secrétaire général de la Cour s'efforce de rendre la procédure la plus efficace possible et désigne généralement une autorité de nomination dans les deux semaines qui suivent la réception d'une demande contenant tous les documents nécessaires⁴.

8. Lorsque le Secrétaire général de la Cour reçoit une requête en vue de la désignation d'une autorité de nomination, il examine les documents qui lui ont été transmis pour s'assurer, à titre préliminaire, qu'il est compétent pour agir. Une fois sa compétence établie, le Secrétaire général de la Cour invite le défendeur à présenter ses observations sur la requête du demandeur dans un délai de cinq à dix jours ouvrés. Après réception de ces observations, ou une fois le délai expiré, le Secrétaire général de la Cour désigne l'autorité de nomination.

9. En procédant à cette désignation, le Secrétaire général de la Cour tient généralement compte des éléments suivants: i) observations des parties; ii) nationalité des parties et caractère régional ou mondial du litige (afin de choisir une autorité de désignation neutre); iii) lieu de l'arbitrage, s'il est précisé; iv) langue de l'arbitrage, si elle est précisée; v) complexité de l'affaire et sommes réclamées; vi) honoraires de l'autorité de nomination éventuelle; et vii) temps de réaction escompté de l'autorité de nomination. Le Secrétaire général de la Cour s'assure également de l'indépendance et de l'impartialité de l'autorité de nomination avant de la désigner.

10. Le Secrétaire général de la Cour attire l'attention de l'autorité de nomination sur le fait que la désignation intervient "à toutes fins prévues dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI" et couvre donc la nomination des arbitres (art. 6 et 7), les questions de récusation (art. 12) et l'assistance dans les questions relatives aux honoraires des arbitres (art. 39) et à la consignation du montant des frais (art. 41).

3. Affaires et tendances notables

Remplacement des autorités de nomination

11. Un nombre croissant de demandes ont été adressées au Secrétaire général de la Cour visant à remplacer, en vertu des articles 6-2 et 7-2 b) du Règlement, des autorités de nomination précédemment choisies.

12. Par exemple, dans une affaire, le demandeur a demandé au Secrétaire général de la Cour de remplacer l'autorité de nomination pour cause de partialité en faveur du défendeur. En vertu du Règlement, les seuls motifs de révocation d'une autorité de nomination sont le défaut ou le refus d'agir. Le Secrétaire général de la Cour a estimé qu'il n'était pas habilité à révoquer l'autorité de nomination pour les motifs avancés par le demandeur et a rejeté sa demande. Dans une autre affaire, le demandeur a demandé au Secrétaire général de la Cour de remplacer une autorité de nomination au motif qu'elle n'avait pas agi dans le délai prévu à l'article 7-2 b) du Règlement. Le Secrétaire général de la Cour a examiné l'affaire et découvert que le demandeur n'avait pas respecté l'article 8-1 du Règlement, qui impose à une partie de fournir à l'autorité de nomination une copie de documents spécifiés. De l'avis du Secrétaire général de la Cour, le respect de l'article 8-1 était une condition préalable au remplacement d'une autorité de nomination et la demande a été rejetée.

13. Dans une autre affaire encore, le demandeur a demandé au Secrétaire général de la Cour de désigner une autorité de nomination de remplacement au motif que l'autorité choisie s'était abstenue d'agir. L'autorité de nomination choisie, une juge nationale, a expliqué que les juridictions nationales étant saisies de la question de l'arbitrabilité du litige, elle refusait d'agir avant que cette question ne soit tranchée. Le Secrétaire général de la Cour a estimé qu'il s'agissait d'un refus d'agir, au sens du Règlement, et a désigné une autorité de nomination de remplacement.

Clauses "pathologiques" et problématiques

14. Le Secrétaire général de la Cour a reçu un certain nombre de demandes de désignation d'une autorité de nomination fondées sur des clauses d'arbitrage peu claires ou contenant des erreurs de rédaction évidentes.

15. Dans une affaire, le demandeur a demandé au Secrétaire général de la Cour de désigner une autorité de nomination pour nommer le deuxième arbitre au nom d'un défendeur défaillant. La clause compromissoire prévoyait que "tout différend ou conflit entre les parties serait soumis à arbitrage à La Haye pour être tranché conformément aux règles de l'arbitrage international". Le défendeur, lorsque la Cour l'a invité à présenter ses observations, a contesté la demande du demandeur au motif que la clause était trop vague pour justifier la compétence de la Cour. Il a également refusé de donner son assentiment à l'application du Règlement. Après avoir examiné la question, le Secrétaire général de la Cour a informé les parties qu'au vu de l'examen préliminaire de la documentation qu'elles avaient présenté il n'estimait pas avoir compétence pour agir.

16. Il a également été demandé au Secrétaire général de la Cour de désigner une autorité de nomination dans des affaires où la clause compromissoire faisait référence à un organe administrant et où l'une des parties s'opposait à ce que cet organe fasse office d'autorité de nomination. Dans de telles affaires, le Secrétaire général de la Cour désigne habituellement l'organe administrant mentionné dans la clause comme autorité de nomination puisque les parties avaient préalablement fait le choix de cet organe⁵.

17. Dans une affaire, le Secrétaire général de la Cour a été prié de désigner une autorité de nomination par un demandeur qui voulait invoquer une clause compromissoire contenue dans un traité bilatéral d'investissement entre l'État défendeur et un État tiers en se fondant sur la clause de la nation la plus favorisée qui y était contenue. Le traité prévoyait un arbitrage régi par le Règlement et spécifiait une autorité de nomination. Le Secrétaire général de la Cour a invité le demandeur à s'adresser à l'autorité de nomination spécifiée dans le traité concernant la constitution du tribunal.

4. Consultation sur les honoraires

18. Le Secrétaire général de la Cour a aidé les parties à s'entendre avec les arbitres sur le montant des honoraires de ces derniers. Diverses formules ont été adoptées sous sa coordination, comme le fait pour les parties et les arbitres de se mettre d'accord sur des honoraires fixes ou sur le barème d'une institution d'arbitrage.

19. Le Secrétaire général de la Cour a également contribué à trouver des arrangements sur les honoraires lorsque le taux horaire des arbitres différait. Dans

certaines affaires, les coarbitres pratiquent un taux différent de celui de l'arbitre-président. Dans une affaire, le Secrétaire général de la Cour a aidé à parvenir à un accord aux termes duquel chaque arbitre pratiquait un taux individuel comparable à celui qu'il aurait normalement appliqué dans son pays d'origine; ces taux diffèrent sensiblement entre eux. L'avantage de cette approche est d'éviter que tous les arbitres appliquent le taux le plus élevé.

Notes

- ¹ En 2006, la Cour a reçu jusqu'ici 24 requêtes.
- ² En 2005, 7 demandes de services d'autorité de nomination ont été reçues en rapport avec des arbitrages commencés dans le cadre de traités d'investissement; 16 ont été reçues pour des litiges relatifs à des contrats.
- ³ La Cour a publié: 1) *Directives à suivre en cas de recours au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage pour la désignation d'une autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI*; 2) *Procédures de la Cour permanente d'arbitrage en cas de litiges soumis au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI*; 3) *Clauses types pour les services fournis par la Cour permanente d'arbitrage dans le cadre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI* (voir <http://www.pca-cpa.org/FRENCH/DB/index.htm> sous le titre "Règlements et procédures de la CNUDCI").
- ⁴ Les documents nécessaires sont: 1) Une copie de la clause compromissoire ou de la convention d'arbitrage établissant l'applicabilité du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; 2) Une copie de la notification d'arbitrage qui a été communiquée au défendeur ainsi qu'une indication de la date à laquelle elle a été envoyée; 3) L'indication de la nationalité des parties; 4) Le cas échéant, les noms et nationalités des arbitres déjà nommés; 5) Le nom de toute institution ou personne que les parties avaient envisagé de désigner comme autorité de nomination mais dont la désignation a été rejetée; 6) Une copie du mandat établissant la compétence de la personne soumettant la requête; 7) Le versement à la Cour d'un montant non remboursable de 750 euros.
- ⁵ Par exemple, dans une affaire, la clause compromissoire prévoyait que la procédure se "déroulerait conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international – CNUDCI, en vigueur à la date d'entrée en vigueur et telle qu'administrée par la London Court of International Arbitration". Le demandeur a demandé au Secrétaire général de la Cour de désigner une autorité de nomination pour se prononcer sur une récusation. Le Secrétaire général de la Cour a désigné la London Court of International Arbitration autorité de nomination.

Annexe

Augmentation du nombre d'affaires d'autorité de nomination à la CPA depuis 1976

